



Conditions Générales relatives à l'Achat de Produits et de Pétrole brut

Version : avril 2017

Préambule

Les présentes conditions générales, les spécifications APETRA/2017/1 concernant le contrat cadre d'achat de pétrole brut et de produits pétroliers et les dispositions de l'appel d'offres spécifique ayant donné lieu au présent contrat d'achat font partie intégrante et sont applicables à tout contrat spot d'achat d'huiles minérales (ci-dessous dénommé « Contrat d'Achat ») conclu entre ASEVA et le Vendeur, dénommés collectivement ci-après l' « Accord ».

Définitions

1. **Contrat d'achat** : désigne le Contrat d'Achat spot et les dispositions des adjudications spécifiques émis selon le cahier des charges APETRA/2017/1 concernant le contrat cadre d'achat de pétrole brut et de produits pétroliers dont le présent Contrat d'achat est issu, qui incorpore les présentes Conditions Générales pour référence.
2. **ADN** : la dernière version de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) et les règlements annexés ou tout autre accord européen ou international qui viendrait se substituer à l'ADN.
3. « **API** » est l'abréviation de l'Institut américain pour le pétrole (American Petroleum Institute) et « **MPMS** » désigne le Manuel API des normes de mesure du pétrole (API Manual of Petroleum Measurement Standards), tel que parfois amendé.
4. **ASTM** : est l'abréviation de l'American Society for Testing and Materials.
5. **Jour ouvré** : désigne une journée durant laquelle les principales banques exécutent des opérations bancaires dans le(s) lieu(x) où le paiement doit être réalisé ou reçu en vertu des présentes.
6. **Barge** : désigne une embarcation transportant le Produit et qui est utilisée dans les zones portuaires et les voies navigables abritées.
7. **EN** : normes européennes telles que publiées par le Comité européen de normalisation.
8. « **Agréé UE** » signifie que le produit peut ou pourra librement circuler au sein de l'UE et ne sera pas soumis aux droits d'importation ; « non agréé UE » désigne le produit ne relevant pas de la définition de « agréé UE ».
9. **Rendu droits acquittés (RDA)** aura la signification qui lui est donnée dans les Incoterms 2010 (ou la dernière version disponible). En cas d'incohérence ou de conflit entre les Incoterms et l'Accord, ce dernier prévaudra.
10. **Inspecteur** : Inspecteur indépendant appartenant à une société indépendante des parties et jouissant d'une expertise dans le domaine du stockage de pétrole et des produits pétroliers et dans l'inspection et l'analyse des pétroles bruts et des produits pétroliers. L'Inspecteur est désigné par ASEVA et les coûts y afférents sont partagés pour moitié avec le Vendeur.
11. **Tonne métrique ou TM** : signifie une quantité équivalente à un poids de 1 000 kilogrammes dans l'air.
12. **Partie** : ASEVA ou le Vendeur

13. **Produit** : les produits pétroliers, tels que visés dans le Contrat d'achat. Le Produit acheté par ASEVA est toujours agréé UE.
14. **Représentant** : personne ou société désignée par ASEVA.
15. **Vendeur** : la partie vendant les Produits à ASEVA.
16. **Spécification** : caractéristiques du Produit telles que définies par les réglementations belges ou, à défaut, européennes.
17. **Transfert de stock** : transfert du titre de propriété et du risque du Produit au sein du même réservoir.
18. **Dépôt** : toute installation utilisée par ASEVA aux fins du stockage des Produits.
19. **Opérateur du Dépôt** : l'entité légale qui stocke les Produits pour le compte d'ASEVA.
20. **Transfert en réservoir** : transfert du Produit entre deux réservoirs se situant dans le même dépôt.
21. **Navire ou Bateau** : désigne tout navire hauturier, y compris les navires-citernes, les bateaux et les caboteurs, transportant le Produit.
22. **Jour ouvrable** : désigne une période de vingt-quatre heures débutant à 00h00 et se terminant à 24h00 le même jour si la journée considérée est une journée durant laquelle les bureaux d'ASEVA sont ouverts et exécutent des opérations.

Article 1 - Livraison

Le Vendeur livrera le produit en vrac au Dépôt (ou point de livraison) désigné par ASEVA, RDA dans un délai tel que fixé dans le Contrat d'achat.

En vertu des présentes, la livraison sera donnée et acceptée intégralement ou en cargaisons partielles et ce, à l'option du Vendeur.

Article 2 - Quantité

La quantité livrée est la quantité de Produit livrée dans le Dépôt. Elle sera certifiée par l'Inspecteur désigné par ASEVA et sera déterminée comme suit :

Rendu déchargé du bateau, de la barge ou du train :

- si le produit est directement livré à partir du bateau / de la barge / du train du Vendeur dans des réservoirs statiques, la quantité de Produit ainsi délivrée sera déterminée par référence aux mesures du réservoir de réception ou aux compteurs volumétriques homologués du Dépôt, conformément à la pratique standard utilisée dans le Dépôt au moment du déchargement.
- Avec l'accord écrit préalable d'ASEVA, lorsque le produit peut uniquement être directement livré depuis le Bateau / la Barge / le train du Vendeur dans des réservoirs en mouvement ou s'il est impossible d'utiliser des tables de jaugeage certifiées lors du déchargement de la cargaison, la quantité de Produit livrée en vertu des présentes sera déterminée par référence aux chiffres de déchargement du Bateau tels qu'adaptés en vertu de son facteur d'expérience du bateau au déchargement (Vessel Experience Factor « VEF »).

Livré en réservoir ou par transfert de stock :

Si le produit est livré en réservoir (par pipe line ou par Transfert en réservoir) ou par Transfert de stock, la quantité de Produit livrée sera déterminée par référence au jaugeage du réservoir de réception et ce, conformément aux bonnes pratiques internationales applicables dans le secteur pétrolier.

Les unités de quantité à utiliser sont les suivantes :

- Volume total calculé – Mètres cubes totaux calculés (et/ou barils si ces derniers sont imposés par les douanes nationales) à quinze degrés celsius (15 °C), tels que définis dans l'API's Manual of Petroleum Measurement Standards (MPMS), chapitre 1er, avec toutes les corrections de température reposant sur l'ASTM D1250-04 ou des tables équivalentes, et
- Poids – Tonnes métriques étant entendu que tous les poids sont exprimés « en air » conformément aux tables ASTM-EI (EI HM 1 ou équivalentes).

Les résultats attestés par l'Inspecteur sont contraignants, sauf en cas de fraude ou d'erreur manifeste.

Article 3 – Propriété et risque

La propriété et le risque inhérent au Produit ainsi que toutes les responsabilités y afférentes seront transférés du Vendeur à ASEVA dès que le produit passe la bride d'admission :

- du système de pipeline de réception d'ASEVA du Dépôt (dans le cas d'une livraison Rendu déchargé du Bateau, de la Barge ou du train)
- dès que le produit traverse la bride d'admission du réservoir de réception (dans le cas d'une livraison par pipeline ou par Transfert en réservoir)

Si le Produit est livré par Transfert de stock, la propriété et le risque transiteront du Vendeur à ASEVA dès que l'Inspecteur aura certifié que le produit satisfait aux spécifications visées dans le Contrat d'achat ou, à défaut d'inspection, aux spécifications convenues entre les parties avant la fin du transfert du titre et du risque et confirmées par l'opérateur du Dépôt.

Toute perte ou dommage occasionné au Produit avant, durant ou après les opérations de déchargement, et causé par le Vendeur ou un de ses sous-traitants, agents ou employés, sera à la charge dudit Vendeur.

Article 4 - Qualité

Le Vendeur garantit que la qualité du produit satisfait aux spécifications du produit telles que mentionnées dans le Contrat d'achat.

Préalablement à toute livraison dans le Dépôt, ASEVA chargera l'Inspecteur d'analyser les éléments-clés, tels qu'énumérés à l'annexe 1 des présentes Conditions Générales (dont le contenu peut parfois être amendé), d'un échantillon composite prélevé par l'Inspecteur au point de livraison du Dépôt défini comme suit :

- sur un échantillon composite représentatif prélevé sur le bateau/la barge/le wagon-citerne.
- Dans le réservoir (si livré par pipeline ou par Transfert de réservoir) ou par Transfert de stock (si le Produit est transféré entre les Parties dans le même réservoir) : à partir d'un échantillonneur en ligne représentatif ou d'un échantillon composite prélevé dans le réservoir de réception, conformément aux pratiques en vigueur dans le Dépôt.

Trois échantillons composites supplémentaires seront prélevés, scellés et mis à la disposition de l'Inspecteur durant une période de trois mois ou plus si cela s'avère nécessaire (un pour le Vendeur, un pour l'Opérateur du Dépôt et un pour ASEVA).

En cas de non-conformité du Produit avec les spécifications convenues, ASEVA sera habilitée à refuser la livraison du Produit. Si le Produit est livré :

- par bateau / barge / train, le Vendeur doit immédiatement ordonner à son bateau / barge / train de quitter les installations de déchargement et le terminal. Le Vendeur remplacera le produit endéans les 30 jours à ses frais par une autre livraison de Produit conforme à la qualité visée dans le Contrat d'achat.
- par pipeline, le Vendeur sera tenu de récupérer, à ses frais et dans un délai de trois mois, le Produit non conforme (livré ou détérioré en conséquence de la livraison effectuée par le Vendeur) et de le remplacer par un Produit dont la qualité et la quantité sont conformes à celles définies dans le Contrat d'achat.
- par Transfert de réservoir, le Vendeur sera tenu de le remplacer dans un délai de 30 jours à ses frais par un autre volume respectant la quantité et la qualité du produit, telles que visées dans le Contrat d'achat.

Si le Vendeur est obligé de livrer une autre cargaison en vertu des dispositions susvisées, le prix et la période de fixation du prix initiaux demeureront identiques et s'appliqueront à la quantité de Produit remplacée.

Le Vendeur sauvegardera les intérêts d'ASEVA contre toutes plaintes introduites par une tierce partie au sujet des dispositions du présent article. Si ASEVA doit y faire face, ASEVA recouvrera dans le chef du Vendeur toutes les conséquences financières négatives résultant de la livraison, par le Vendeur, d'un Produit non conforme aux conditions du Contrat d'achat.

Article 5 - Inspection

ASEVA, son Inspecteur ou son Représentant peut demander d'assister, à ses propres frais et risques, aux opérations de chargement en qualité d'observateur uniquement. Le Vendeur ne peut opposer un refus à cette demande sans motif valable.

L'échantillonnage et le test inhérents à la qualité et la quantité seront réalisés conformément aux dernières méthodes approuvées et publiées dans le Manuel des normes de mesure du pétrole (le « Manuel API »).

L'inspection réalisée aux fins de la détermination de la quantité et de la qualité dans le Dépôt sera commandée par ASEVA et les coûts y afférents seront imputés à parts égales à chacune des deux Parties. L'Inspecteur facturera les montants correspondants, conformément au tarif convenu avec chaque Partie, directement à chacune de celles-ci. La procédure d'inspection sera réalisée conformément aux Conditions générales d'ASEVA et à la Procédure d'inspection de livraison de produits d'ASEVA. (*ASEVA Product Delivery Inspection Procedure*).

Article 6 - Droits d'importation et d'accises, TVA, documents UE

Le produit livré par le Vendeur dans le Dépôt d'ASEVA en vertu de chaque Contrat d'achat, sera agréé UE et Rendu Droits Acquittés.

Le Vendeur devra fournir tous les documents nécessaires aux autorités douanières locales concernées au port de déchargement, établissant que le produit est agréé UE et qu'il peut dès lors librement circuler au sein de l'UE.

ASEVA ne sera pas tenue responsable d'aucun coût en cas de document manquant.

Article 7 - Paiement

Les factures peuvent être adressées par courrier électronique sur admin@ASEVA.be et seront suivies d'une copie papier envoyée par la poste.

Le paiement sera exécuté dans son intégralité en Euros, sans aucune déduction, retenue, compensation ou action reconventionnelle de tout montant, dès présentation du rapport de l'Inspecteur et de la facture du Vendeur ou de tout autre document requis. Si ASEVA réclame un jeu complet de lettres de transport originales et sans réserve et si ce jeu est manquant à la date du paiement, une lettre de garantie du Vendeur sous un format acceptable par ASEVA, sera utilisée en lieu et place des documents manquants afin de garantir le paiement par ASEVA.

Le prix final sera fixé en Euros. Si le prix repose sur une formule, il sera calculé conformément aux conditions visées dans le Contrat d'achat et ce, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'échéance de la période de fixation du prix et sera converti comme suit en Euros : chaque prix quotidien, tel que calculé conformément à la formule de prix visée dans le Contrat d'achat, sera converti en Euros en utilisant le taux de change fixé par la BCE du même jour. Si un jour correspond à un jour férié en Europe, le taux de change fixé par la BCE le jour précédent sera utilisé pour ce jour.

ASEVA veillera à ce que le paiement soit réalisé sur le compte bancaire renseigné par le Vendeur dans un délai de dix jours Ouvrables au plus tard à compter de la date de réception de la facture par ASEVA.

Les coûts inhérents au transfert des fonds (coûts Swift et autres) seront équitablement répartis entre les parties et chaque partie supportera les coûts imputés par sa propre banque.

Les paiements dus un dimanche ou un lundi, étant un jour bancaire non ouvré en Belgique, seront exécutés le premier jour bancaire ouvré suivant. Les paiements dus un samedi ou un autre jour bancaire non ouvré en Belgique, seront réalisés le dernier jour bancaire ouvré précédent.

Article 8 - Moyens de transport

Le Vendeur est totalement responsable de l'intégralité du processus de transport et supporte les risques y afférents. En particulier, le Vendeur vérifiera les restrictions du terminal de déchargement directement auprès de l'opérateur du terminal.

Article 9 – Frais portuaires et de déchargement

Les frais de déchargement au sein de l'enceinte du terminal de déchargement sont à la charge d'ASEVA.

Tous les autres frais afférents au déchargement du bateau / barge / train du Vendeur, y compris mais non limité à, les droits portuaires, les coûts d'heures supplémentaires, tous les frais et les dépenses liés à l'accostage / arrivée et au départ de quai / départ du navire / barge / train, les frais d'ancrage et de remorquage, sont supportés par le Vendeur.

Article 10 - Jours de planche et surestaries

ASEVA ne sera pas responsable pour ni tenue au paiement des indemnités de surestaries, quelles qu'en soient les causes.

Article 11 - Nomination

Le Vendeur enverra directement sa nomination en temps utile à l'opérateur du Dépôt d'ASEVA et veillera à ce que l'ensemble de la correspondance soit adressé en copie à ASEVA.

Modalités en cas de livraison par Barge ou Bateau.

Le Bateau ou la Barge seront toujours soumis à l'approbation du Dépôt.

Le Vendeur est tenu de nommer un Bateau ou une Barge qui n'excède pas les restrictions du port et/ou du terminal et/ou de la zone de mouillage (lesdites restrictions étant disponibles sur demande auprès du Dépôt) concerné, et qui est accepté par les autorités portuaires et/ou du terminal.

Sauf disposition contraire, le Vendeur procédera à la nomination, par fax ou courriel en mentionnant le numéro de référence du Contrat d'Achat au Dépôt (copie au département Opérations d'ASEVA), trois (3) jours ouvrables avant le premier jour du délai de livraison prévu. Ladite nomination doit être réceptionnée durant les heures ouvrables avant 15.00, heures de Bruxelles. Si elle est reçue après les heures susvisées, elle sera réputée avoir été réceptionnée à 09.00 du jour ouvrable suivant.

Livraison par bateau

Sauf disposition contraire dans le Contrat d'achat, la nomination mentionnera :

1. le nom du bateau
2. le pavillon
3. l'année de construction
4. le Port en Lourd été
5. la longueur totale
6. la largeur maximale
7. le tirant d'eau d'été
8. le tirant d'eau estimée à l'arrivée
- 9 la classification : nom de la société et classe
10. le nom du P et I Club du Bateau

et sera accompagnée par toutes autres informations ou tous autres documents raisonnablement exigés par le Dépôt (et/ou par ASEVA) et relatifs à la livraison du Produit.

Livraison par barge

La nomination mentionnera :

1. le numéro de contrat
2. le nom de la barge
3. le numéro EURO de la barge
4. la quantité
5. le produit
6. l'Heure Estimée d'Arrivée (un jour)

et sera accompagnée par toutes autres informations ou tous autres documents raisonnablement exigés par le Dépôt (et/ou par ASEVA) et relatifs à la livraison du Produit.

Chaque nomination est toujours sujette à l'acceptation et à l'agrément de l'opérateur du Dépôt. Le Vendeur certifie que, lorsqu'il désigne ses moyens de transport, il est familiarisé avec toutes les limitations et les restrictions les plus récentes du port et du Dépôt. Le Vendeur se reconnaît responsable de la désignation de moyens de transport conformes aux limitations et aux restrictions du port et du Dépôt.

Le Vendeur veillera à ce qui suit :

- le Bateau désigné appartient à un membre de la International Tanker Owner Pollution Federation Limited ;
- le Bateau est conforme aux exigences du Code international de gestion de la sécurité (ISM – Internal Safety Management code) et possède à son bord les documents valables exigés par ledit code et par la convention Solas (Safety of Life at Sea) ;
- le Bateau ou la Barge sont, tout au long du voyage et jusqu’au déchargement du Produit dans un Protection & Indemnity club, membre du groupe international des P&I Clubs, et ce, aux frais du Vendeur ;
- le Vendeur veille à ce que la Barge désignée dispose d’ un certificat original d’agrément ADN à son bord et que des procédures de sécurité à bord sont en place conformément au chapitre 1.10 de l’ADN (Dispositions relatives à la sécurité de la première partie – Dispositions générales).

Instructions documentaires

ASEVA communiquera au Vendeur ses instructions documentaires.

Les instructions documentaires d’ASEVA relatives aux bateaux sont visées à l’annexe 2. Des documents supplémentaires peuvent être réclamés si nécessaire.

Article 12 - Cession

Aucune des Parties ne peut céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations visées dans l’Accord, sans avoir obtenu l’agrément écrit préalable de l’autre Partie.

Si un tel agrément écrit est donné et si la cession est réalisée, la Partie cédant demeurera solidairement et individuellement responsable avec le cessionnaire de la due exécution de ses obligations contractuelles.

Le cessionnaire sera toujours un des fournisseurs sélectionnés par ASEVA conformément au contrat cadre d’APETRA 2017/1.

Article 13 - Assurance

La responsabilité de contracter une assurance, couvrant les risques marins ou autres, incombera totalement au Vendeur jusqu’à ce que le produit soit livré à ASEVA.

Article 14 - Notifications

Toutes les notifications devant être faites en vertu des présentes par une Partie à l’autre, seront considérées comme étant valables si elles sont adressées par écrit, par fax ou par porteur et si elles sont transmises à l’autre Partie à son adresse ou numéro de fax visés dans le Contrat d’achat inhérentes à cet aspect, sauf disposition contraire dans le contrat, et seront réputées remises, sauf si les présentes en disposent autrement, le jour durant lequel cette communication devait être faite au moment opportun des communications postales, par fax ou porteur.

Toute modification des interlocuteurs ou des adresses visés dans le contrat sera immédiatement notifiée par courrier ou télex à l’autre Partie.

Article 15 -ISPS

La clause suivante s'applique à toutes les livraisons, excepté à la livraison des produits et du pétrole livrés DDP (rendu droits acquittés) ou DES (rendu ex ship) aux Dépôts réservés aux livraisons par barge:

1. Le vendeur veillera à ce que le navire satisfasse aux dispositions visées dans le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ainsi qu'aux amendements au Chapitre XI de la SOLAS (Code ISPS).
2. Le navire présentera, si nécessaire, une déclaration de sécurité (DS) aux autorités concernées avant l'arrivée au port de déchargement.
3. Nonobstant toute acceptation préalable du navire par l'acheteur, si à tout moment antérieur à l'arrivée dudit navire dans le Dépôt, le navire ne satisfait plus aux dispositions visées dans le code ISPS:
 - a. ASEVA sera habilitée à refuser l'accostage dudit navire dans le port de déchargement. Toute indemnité de surestaries en résultant ne pourra être imputée à ASEVA.
 - b. Le Vendeur sera tenu de remplacer le dit navire par un navire satisfaisant aux dispositions visées dans le code ISPS. Si la propriété et les risques inhérents à la cargaison à bord du navire subséquemment remplacé conformément au point iii, lettre b), ont déjà été cédés à ASEVA, cette propriété et ces risques seront réputés être restitués au vendeur.
4.
 - a. ASEVA veillera à ce que le port de déchargement/ le Dépôt /les installations satisfassent aux dispositions visées dans le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ainsi qu'aux amendements au Chapitre XI de la SOLAS (Code ISPS).
 - b. Tous les coûts ou frais inhérents au navire, y compris les surestaries ou tout droit, taxe ou indemnité perçu sur le navire dans le port de déchargement et réellement exposé par le vendeur et résultant du non-respect du port de déchargement/ du Dépôt/des installations des dispositions visées dans le code ISPS, seront supportés par ASEVA, y compris sans toutefois s'y limiter, la durée nécessaire ou les coûts exposés par le navire afin d'initier toute action ou de prendre des mesures de sécurité supplémentaires imposées par le code ISPS.
5. Sauf si le navire n'a pas satisfait aux dispositions visées dans le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et aux amendements pertinents au Chapitre XI de la SOLAS (Code ISPS), ASEVA devra acquitter toutes surestaries réellement générées par le vendeur en raison du retard du navire dans le port de déchargement, étant entendu que ce retard résulte directement du fait que l'autorité portuaire ou toute autorité concernée a imposé au navire d'initier toute action ou de prendre des mesures de sécurité supplémentaires ou particulières ou encore de se soumettre à des inspections complémentaires demandées par les ports d'escale précédents du navire.
6. En vertu du présent contrat d'achat, la responsabilité de ASEVA à l'égard du Vendeur pour tous coûts, pertes ou dépenses exposés par le navire, l'affréteur ou les propriétaires du navire et résultant de la violation des dispositions visées dans le code ISPS par le port de déchargement/le Dépôt/les installations, se limitera au paiement de l'indemnité de surestaries et aux coûts réellement exposés par le Vendeur et ce, conformément aux dispositions visées dans la présente clause.
7. Les surestaries dues conformément à cet article 14 seront payées par ASEVA, nonobstant les termes de l'article 9 des présentes conditions générales.

Article 16 - REACH, santé, sécurité et environnement

Le Vendeur garantit qu'il respecte les exigences et les obligations du règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« REACH ») afin de permettre l'importation et la mise sur le marché licites du Produit et/ou des substances contenues dans le Produit, qui est(ont) vendu(es) et/ou livré(es) au titre du Contrat. Le Vendeur est tenu de fournir à l'Acheteur une copie de la Fiche de données de sécurité du produit (FDS) relative au Produit.

Pour toutes les livraisons dans un Dépôt désigné par ASEVA, le Vendeur veillera à ce que son ou ses représentants, notamment le personnel de la société de transport, respectent les politiques applicables en matière de santé, de sécurité et d'environnement au terminal de déchargement désigné par ASEVA.

Article 17 - Contrôle du commerce et boycott

Aucune Partie ne saurait être tenue d'exécuter une obligation autre que celles exigées par le présent Accord, y compris, mais non limité à, une obligation (a) de réaliser, livrer, accepter, vendre, acheter, payer à ou percevoir de l'argent d'une personne ou d'une entité ou (b) d'entreprendre une ou d'autres actions si celles-ci violent, enfreignent une loi, règlement, décret, ordonnance, demande, requête, règle ou exigence applicables relatifs à des boycotts internationaux ou des embargos, des sanctions commerciales, un contrôle du commerce extérieur, un contrôle des exportations, des lois de non-prolifération, des lois anti-terrorisme et similaires applicables à ladite Partie (les « **Restrictions commerciales** ») ou exposent ladite partie à des sanctions en vertu de ceux-ci. Si une action d'une Partie viole ou enfreint des Restrictions commerciales ou expose une telle Partie à des sanctions en vertu de celles-ci, cette Partie (la « **Partie affectée** ») doit, dès que raisonnablement possible et au plus tard deux semaines après la publication de la règle en question, communiquer par écrit à l'autre Partie son incapacité à agir, en précisant la règle applicable, la présente clause 15, les obligations concernées par la règle applicable ainsi que la portée et l'impact des conséquences.

Après une telle notification, les Parties se réunissent dans un délai de 7 jours ouvrables pour discuter du problème ayant donné lieu à la notification, débattre de bonne foi afin de déterminer si la notification a été envoyée avec ou sans cause et analyser les alternatives produisant le même effet économique que l'exécution du Contrat tout en étant conformes aux Restrictions commerciales.

Si aucune alternative à l'exécution du Contrat n'est disponible, la Partie affectée est en droit :

- (i) de suspendre immédiatement l'exécution de l'obligation concernée (qu'il s'agisse d'un paiement ou d'une exécution) jusqu'à ce qu'elle puisse s'en acquitter licitement, sous réserve d'entreprendre tous les efforts raisonnables en vue de limiter les conséquences de la règle sur ses obligations dans les limites des Restrictions commerciales en question ;
- (ii) si l'incapacité à s'acquitter de l'obligation persiste (ou qu'il est raisonnablement prévisible qu'elle persiste) jusqu'à la fin de la durée contractuelle y afférente, la Partie affectée est en droit d'être entièrement relevée de l'obligation concernée, sous réserve que, lorsque l'obligation concernée est liée au paiement de

- marchandises déjà livrées, ladite obligation reste en souffrance et qu'aucun intérêt ne coure sur le montant impayé jusqu'au moment où la Partie affectée peut licitement reprendre le paiement ; et/ou
- (iii) si l'obligation concerne l'agrément du Bateau, la Partie affectée peut demander au Vendeur de désigner un autre bateau,

dans chacun des cas sans encourir aucun type de responsabilité (y compris mais sans s'y limiter, aux dommages et intérêts pour rupture de contrat, pénalités, coûts, honoraires et frais), sauf si le Vendeur savait ou aurait raisonnablement dû savoir avant de conclure le Contrat que son exécution violerait ou enfreindrait des Restrictions commerciales ou exposerait une telle partie à des sanctions en vertu de celles-ci.

Article 18 - Anti corruption

1. Les Parties acceptent individuellement et s'engagent envers l'autre, dans le cadre du présent Contrat d'achat, à respecter individuellement toutes les lois, règles, réglementations, décrets et/ou arrêtés gouvernementaux relatifs à la lutte contre la corruption et contre le blanchiment d'argent. Elles s'engagent respectivement à n'entreprendre aucune action qui soumettrait l'autre Partie au paiement d'amendes ou de pénalités en vertu de telles lois, règlements, décrets ou arrêtés.
2. ASEVA et le Vendeur déclarent, garantissent et s'engagent l'un envers l'autre, à ne pas, ni directement ni indirectement :
 - (i) payer, offrir, donner ou promettre de payer, accepter ou autoriser le paiement de toutes sommes ou le transfert d'un avantage financier ou autre ou d'autres objets de valeur à :
 - un représentant du gouvernement ou à un fonctionnaire ou employé gouvernemental ou à un département, agence ou intermédiaire d'un gouvernement ;
 - un agent ou un employé d'une organisation internationale publique ;
 - toute personne revêtant une fonction officielle pour ou au nom de tout gouvernement ou département, agence ou intermédiaire dudit gouvernement ou de toute organisation internationale publique ;
 - tout parti politique ou représentant de ce dernier ou tout candidat à une fonction politique ;
 - tout directeur, agent, employé ou représentant d'une contrepartie, d'un fournisseur ou d'un client de l'Acheteur ou du Vendeur, existante ou pouvant le devenir ;
 - toute autre personne, physique ou morale, sur la suggestion, demande ou ordre ou au bénéfice d'une des personnes ou entités susvisées, ou
 - à entreprendre d'autres actions ou transactions,
 - (ii) si ladite action viole ou enfreint la législation contre la corruption ou contre le blanchiment d'argent applicable à l'une des Parties.
3. Plus spécifiquement, le Vendeur déclare et garantit à ASEVA qu'il n'a effectué aucun paiement ni offert d'objets de valeur aux agents, fonctionnaires ou employés du gouvernement du pays de provenance du pétrole brut, ni à une agence, un département ou un intermédiaire dudit gouvernement pour le pétrole brut faisant l'objet du Contrat d'achat en violation de la législation susvisée ou qui l'enfreindrait.

ASEVA ou le Vendeur peuvent résilier le Contrat d'achat sur-le-champ moyennant notification écrite adressée à tout moment à l'autre Partie si l'autre partie a enfreint les déclarations,

garanties ou engagements susmentionnés. Dans sa notification de résiliation, la Partie qui résilie le Contrat est tenue d'indiquer les faits en cause ainsi que la déclaration, la garantie ou l'engagement enfreint par l'autre Partie en vertu de la présente clause 16.

Article 19 - Droit applicable

Le Contrat d'achat, y compris les présentes Conditions Générales, sera régi, interprété et mis en œuvre conformément au droit belge, à l'exclusion du droit international civil belge et de toute convention internationale incluant la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les Ventes Internationales de Marchandises (the Vienna convention on the International Sales of Goods).

Si un des articles du Contrat d'achat, incluant les présentes Conditions Générales, est ou devient frappé d'invalidité et/ou est déclaré nul et non avenu, cet article n'affectera pas la validité du présent Contrat d'achat. Les parties sont tenues de convenir d'un article se rapprochant au mieux de l'intention et de l'esprit de l'article (des articles) qui a (ont) été déclaré(s) nul(s) et non avenu(s). Si un tel accord ne peut être formé, les réglementations légales respectives produiront leurs effets.

Le lieu de juridiction est Bruxelles, Belgique.

Avant d'initier toute procédure légale, les Parties tenteront de résoudre le litige par le biais de la médiation. A cette fin, les parties organiseront au moins deux réunions afin de discuter du litige avant d'initier des procédures légales. La convocation à ces réunions doit être envoyée par courrier recommandé.

Article 20 - Force Majeure

Aucune Partie ne sera responsable de tout retard ou absence d'exécution des conditions du présent

accord si ledit retard ou ladite absence résultent de la force majeure.

Aux fins du présent contrat, la « force majeure » sera régie par les articles 1147 et 1148 du Code civil belge.

Si une Partie est dans l'impossibilité ou accuse un retard dans l'exécution d'une de ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure, elle en informera immédiatement par écrit l'autre Partie et précisera les motifs du cas de force majeure ainsi que les obligations qui seront affectées. Elle sera ensuite exemptée de l'exécution ou de l'exécution ponctuelle, selon le cas, de telles obligations tant que le cas de force majeure perdurera. Une Partie ainsi affectée par un cas de force majeure mettra en œuvre tout ce qui est raisonnablement possible afin de minimiser les effets du cas de force majeure sur l'exécution du présent Accord et reprendra immédiatement ladite exécution dès que cela sera raisonnablement possible après la disparition des motifs du justifiant le cas de force majeure.

Article 21 – Résiliation

Sous réserve de disposition contraire dans l'Accord, ASEVA peut, à son entière discrétion, résilier le Contrat d'achat immédiatement moyennant notification écrite au Vendeur en cas de faillite ou d'insolvabilité de ce dernier, d'arrangements avec ses créanciers ou d'introduction d'une demande ou de poursuites contre lui en vertu de la législation sur l'insolvabilité.

Article 22 – Cession

Il est interdit au Vendeur de céder, en tout en partie, ses droits ou ses obligations dérivés du Contrat d'achat sans l'autorisation écrite préalable d'ASEVA, qui est tenue de ne pas déraisonnablement la refuser.

Article 23 – Divers

23.1 Divisibilité : si une clause du Contrat d'achat est déclarée illégale, nulle ou autrement inapplicable par un tribunal d'une juridiction compétente, les autres clauses dudit Contrat (et d'un tel article) resteront en vigueur sauf dans la mesure du nécessaire pour supprimer une telle clause illégale, nulle ou inapplicable (ou une partie de cette clause).

23.2 Pérennité : si pour une raison quelle qu'elle soit, le Contrat d'achat est résilié, une telle résiliation se produira sans préjudice de tout droit, obligation ou responsabilité des deux Parties existants à la date de résiliation mais n'ayant pas encore été exécuté ou acquitté, et toute partie du Contrat d'achat y afférent ou de nature à en altérer la portée restera en vigueur nonobstant la résiliation dudit Contrat.